



AVIS N° 2024-083.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 31... MAI 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION EXCEPTIONNELLE DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « AECOM ONG » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°442/23/SBEE/DG/DEPP/PRMP/PEDER/SPM DU 21 DECEMBRE 2023, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG) POUR L'ACQUISITION ET LA MISE EN TERRE DES PLANTS POUR LE REBOISEMENT COMPENSATOIRE DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION ET DE DENSIFICATION ELECTRIQUE DES RESEAUX (PEDER) DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°D02452/24/SBEE/DG/PRMP/DCESC/SPM/SP du 13 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 913-24, le Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de la SBEE expose que : « Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de demande de renseignement et de Prix n°442/23/SBEE/DG/DEPP/PRMP/PEDER/SPM du 21 décembre 2023, relative au recrutement d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour l'acquisition et la mise en terre des plants pour le reboisement compensatoire dans le cadre du projet d'Extension et de Densification Electrique des réseaux de la SBEE (PEDER), "AECOM ONG" a été attributaire » ;

Qu'il indique que « la période de validité et de prorogation des offres étant dépassée en raison des avis répétés de l'organe de contrôle » et sollicite l'autorisation de l'organe de régulation pour « procéder à la signature dudit contrat dont la prorogation du délai de validité des offres a été obtenue auprès de l'attributaire, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la SBEE porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant également les dispositions de l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix aux termes desquelles : « Les offres, dans le cadre des sollicitations de prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que les clauses 18.2 et 18.3 du dossier-type de DRP pour les marchés de fournitures et de services, stipulent : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité

contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'un marché public dont le délai de validité des offres a expiré, est soumise à trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, **après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels** ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure concernée a été lancée depuis le 21 décembre 2023, mais n'a pas abouti à la contractualisation proprement dite avant la soumission de la demande objet du présent avis ;

Qu'ainsi, le délai de validité des offres soumises dans le cadre de cette procédure, qui est de trente (30) jours calendaires, prorogeable de 15 jours calendaires, a déjà expiré ;

Qu'en conséquence, ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire en vue de permettre la poursuite de ladite procédure par la signature et l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le Directeur Général de la SBEE a produit copie de la lettre n°005/AECOM/PCA/DE/2024 du 13 mai 2024 par laquelle l'ONG « AECOM ONG », attributaire désigné du marché, a prorogé le délai de validité de son offre ;

Que toutefois, ce délai a été prorogé « **pour quarante-cinq (45) jours, à compter du 30 avril 2024** » ;

Que l'approbation des marchés devant impérativement intervenir dans le délai de validité des offres, l'accord de l'attributaire de proroger le délai de validité de son offre doit être donné jusqu'à l'approbation du marché concerné ;

Qu'il s'en suit que l'accord de prorogation du délai de validité de son offre, notifié par l'attributaire désigné à la PRMP de la SBEE, n'est pas conforme ni recevable en l'état, parce que ne portant pas jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de recommander à la PRMP de la SBEE de solliciter à nouveau de l'attributaire concerné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre **jusqu'à l'approbation du marché** ;

Considérant en outre que le Directeur Général de la SBEE a également produit la fiche d'attestation ou de réservation de ressources n°30/24/SBEE/DG/DAF/C-DT/LT en date du 10 mai 2024, cosignées du Directeur Général et du Directeur Administratif et Financier de la SBEE, attestant de la réservation, sur le budget exercice 2024 de la SBEE, des ressources nécessaires afférentes au marché en cause ;

Que ce document prouve que la deuxième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures et relative à la disponibilité des crédits sur le budget de l'année en cours, est satisfaite ;

Considérant par ailleurs que la requérante a aussi fourni copie de la capture d'écran de la plateforme web des marchés publics (SIGMaP) de l'année 2024 où le marché a été publié ;

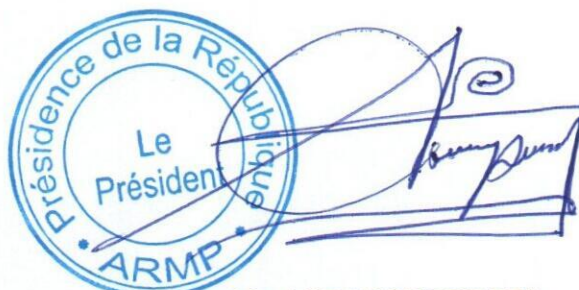
Qu'une recherche sur ledit SIGMaP à la date de signature du présent avis révèle que la SBEE dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 23 février 2024 et intégrant le marché concerné au n°35, référence T_DEPP_87724 dudit plan avec comme libellé « *Recrutement d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour l'acquisition et la mise en terre des plants pour le reboisement compensatoire dans le cadre du Projet d'Extension et de Densification Electrique des Réseaux de la SBEE (PEDER) (procédure reconduite)* », attestant ainsi que la troisième condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures est remplie ;

Qu'en définitive, des trois conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de procédure, celle relative à la prorogation du délai de validité des offres de l'attributaire jusqu'à l'approbation des marchés n'est pas convenablement remplie pour être recevable : 

Qu'il y a lieu d'autoriser la Personne responsable des marchés publics de la SBEE à poursuivre la procédure de passation de ce marché, sous réserve de solliciter et d'obtenir de l'attributaires désigné, à nouveau, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, **jusqu'à l'approbation du marché.**

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne responsable des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) à poursuivre la procédure de demande de renseignement et de Prix n°442/23/SBEE/DG/DEPP/PRMP/PEDER/SPM du 21 décembre 2023, relative au recrutement d'une Organisation Non Gouvernementale (ONG) pour l'acquisition et la mise en terre des plants pour le reboisement compensatoire dans le cadre du projet d'Extension et de Densification Electrique des réseaux de la SBEE (PEDER) dont « AECOM ONG » est attributaire, sous réserve de solliciter à nouveau et d'obtenir de cette dernière, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, jusqu'à l'approbation du marché. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA